



## Arrêté temporaire n°97-2025 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

### AVENUE AMBROISE CROIZAT (contre allée montante face à la SAMSE)

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique (tirage et raccordement fibre optique) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/04/2025 au 25/04/2025 AVENUE AMBROISE CROIZAT

### ARRÊTE

**Article 1°** À compter du 22/04/2025 et jusqu'au 25/04/2025, la contre allée sera réduite pour permettre la réalisation des travaux de raccordement fibre. La circulation sera déviée sur les places de stationnement pendant l'intervention.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CONSTRUCTEL VIRIVILLE.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



A Crolles, le 31 mars 2025

Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,  
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.